



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-289

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-05-17-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL LEDOUX (36) (1 page)	Page 4
R24-2021-05-17-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL RICARDEL (36) (1 page)	Page 6
R24-2021-05-06-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL THOONSEN (36) (1 page)	Page 8
R24-2021-05-11-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC DE BOUTUREAU (36) (1 page)	Page 10
R24-2021-05-17-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC DENIS LAURENT (36) (1 page)	Page 12
R24-2021-05-07-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC DES GRANDS VENTS (36) (1 page)	Page 14
R24-2021-05-26-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC LES BREBIS DU BOISCHAUT (36) (1 page)	Page 16
R24-2021-05-19-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC NANDILLON (36) (1 page)	Page 18
R24-2021-05-11-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mme BAVOUZET Marie Noëlle (36) (1 page)	Page 20
R24-2021-05-18-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr ARBY Victor (36) (1 page)	Page 22
R24-2021-05-06-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr BERNARDET Rémy (36) (1 page)	Page 24
R24-2021-05-10-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr CHAUVEAU Damien (36) (1 page)	Page 26
R24-2021-05-06-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr DESTOUCHES Laurent (36) (1 page)	Page 28
R24-2021-05-18-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr DOS SANTOS Amaury (36) (1 page)	Page 30
R24-2021-05-07-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr DUBRAC Xavier (36) (1 page)	Page 32
R24-2021-05-07-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr DUDEFANT Pierre Marie (36) (1 page)	Page 34
R24-2021-05-18-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr ELION Frédéric (36) (1 page)	Page 36
R24-2021-05-07-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr FOUCAT Julien (36) (1 page)	Page 38

R24-2021-05-11-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr LEON Christophe (36) (1 page)	Page 40
R24-2021-05-17-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr MOREAU François (36) (1 page)	Page 42
R24-2021-05-06-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr VAN DIEMEN Frederik (36) (1 page)	Page 44
R24-2021-05-26-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Mr VERRAES Jean Marc (36) (1 page)	Page 46
R24-2021-05-10-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SAS DU COURS D'EAU (36) (1 page)	Page 48
R24-2021-05-07-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA DES 4 SAISONS (36) (1 page)	Page 50
R24-2021-05-06-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA MONTIFAULT LA VENANDIERE (36) (1 page)	Page 52
R24-2021-10-04-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE LA ROMPEE (18) (6 pages)	Page 54
R24-2021-10-04-00009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC CHRETIEN (18) (6 pages)	Page 61
R24-2021-10-04-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA PVS (41) (2 pages)	Page 68

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2021-10-04-00012 - Arrêté préfectoral précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 71
R24-2021-10-04-00011 - ARRÊTÉportant désignation des membres duComité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (5 pages)	Page 75

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-10-05-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Comité Régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (3 pages)	Page 81
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-17-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LEDOUX (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136153

La Directrice départementale
à

EARL LEDOUX
21 route de Reuilly
36100 ISSOUDUN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2,84 ha**
situés sur la commune de **LES BORDES**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **17/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-17-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL RICARDEL (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136154

La Directrice départementale
à
EARL RICARDEL
La Pichonnerie
36500 ARGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2,11 ha**
Maraîchage plein air
soit une SAUP (Surface agricole utile pondérée) de 42,20 ha

situés sur la commune de **ARGY**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **17/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-06-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL THOONSEN (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136135

La Directrice départementale
à

EARL THOONSEN
Bois Bertrand
36140 MONTCHEVRIER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **20,13 ha**
situés sur la commune de **CLUIS**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-11-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE BOUTUREAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136148

La Directrice départementale
à
GAEC DE BOUTUREAU
Boutureau
36160 SAINTE SEVERE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **29,17 ha**
situés sur les communes de
SAINTE SEVERE
PERASSAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **11/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-17-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DENIS LAURENT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136152

La Directrice départementale
à

GAEC DENIS LAURENT
La Forêt
36400 LA BERTHENOUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **8,9 ha**
situés sur la commune de **LA BERTHENOUX**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **17/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-07-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES GRANDS VENTS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136139

La Directrice départementale
à
GAEC DES GRANDS VENTS
11 la Chapelle
36370 MAUVIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **109,2 ha**
situés sur les communes de
LE BLANC
RUFFEC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **07/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-26-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LES BREBIS DU BOISCHAUT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136055

La Directrice départementale
à
GAEC LES BREBIS DU BOISCHAUT
Le Chêne
Monsieur MALASSENET Quentin
Monsieur MALASSENET Laurent
36400 ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **180,33 ha**
situés sur les communes de **LA BERTHENOUX et THEVET SAINT JULIEN**

Et relatif à la constitution du GAEC LES BREBIS DU BOISCHAUT accompagnée de la participation de
Messieurs MALASSENET Quentin et Laurent en qualité de gérants/associés exploitants.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **26/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-19-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC NANDILLON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136156

La Directrice départementale
à

GAEC NANDILLON
Vilaine
36200 LE PECHEREAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **12,77 ha**
situés sur la commune de **LE PECHEREAU**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **19/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-11-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Mme BAVOUZET Marie Noëlle (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136147

La Directrice départementale
à
Madame Marie Noëlle BAVOUZET
17, le Petit Plaix
36140 LOURDOUEIX ST MICHEL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **92,58 ha**
situés sur les communes de
LOURDOUEIX ST MICHEL
NOUZEROLLES (23)
MEASNES (23)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **11/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-18-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr ARBY Victor (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136159

La Directrice départementale
à

Monsieur Victor ARBY
Saint Soin
36100 SAINT GEORGES SUR ARNON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **48,94 ha**
situés sur la commune de **SAINT GEORGES SUR ARNON**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **18/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-06-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr BERNARDET Rémy (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136137

La Directrice départementale
à
Monsieur Rémy BERNARDET
1 allée de l'Etang
Bord le Creux
36230 SAINT DENIS DE JOUHET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **7,16 ha**
situés sur la commune de **SAINT DENIS DE JOUHET**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-10-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr CHAUVEAU Damien (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136144

La Directrice départementale
à
Monsieur Damien CHAUCHEAU
La Mosellerie
36110 BAUDRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **6,28 ha**
situés sur la commune de **MENETOU SUR NAHON**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **10/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-06-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr DESTOUCHES Laurent (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136132

La Directrice départementale
à
Monsieur Laurent DESTOUCHES
10, les Coteaux
36370 BELABRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **18,26 ha**
situés sur la commune de **BONNEUIL**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-18-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr DOS SANTOS Amaury (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45

Dossier n° C2136158

La Directrice départementale
à
Monsieur Amaury DOS SANTOS
1 route des Mouzinières
79330 GLENAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **13,48 ha**
situés sur la commune de **LES BORDES**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **18/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-07-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr DUBRAC Xavier (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136138

La Directrice départementale
à

Monsieur Xavier DUBRAC
10 impasse des 3 Ormes
91200 ATHIS-MONS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **12,46 ha**
situés sur les communes de
MOUHET (36)
AZERABLES (23)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **07/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-07-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr DUDEFANT Pierre Marie (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136141

La Directrice départementale
à

Monsieur Pierre Marie DUDEFANT
6 rue Théodore Vacher
36000 CHATEAUROUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **203,65 ha**
dont 1,52 ha en arboriculture (Surface agricole utile pondérée de 15,28 ha) soit une SAUP totale de **217,40 ha**

situés sur la commune de **SAINT MAUR**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **07/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-18-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr ELION Frédéric (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136157

La Directrice départementale
à

Monsieur Frédéric ELION
50 rue de la Marche
36230 SAINT DENIS DE JOUHET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **10,56 ha**
situés sur la commune de **SAINT DENIS DE JOUHET**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **18/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-07-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr FOUCAT Julien (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136142

La Directrice départementale
à
Monsieur Julien FOUCAT
8 rue Torte
36150 VATAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **0,2197 ha**
soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 4,39 ha
situés sur la commune de **VATAN**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **07/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-11-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr LEON Christophe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136145

La Directrice départementale
à
Monsieur Christophe LEON
5 Monthaud
36370 CHALAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **14,21 ha**
situés sur la commune de **CHALAIS**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **11/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-17-00014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr MOREAU François (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136151

La Directrice départementale
à

Monsieur François MOREAU
2, La Poterie
36210 ECUEILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **7,03 ha**
situés sur la commune de **ECUEILLE**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **17/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-06-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr VAN DIEMEN Frederik (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136136

La Directrice départementale
à
Monsieur Frederik VAN DIEMEN
Le Moulin Mou
36200 TENDU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **12,83 ha**
situés sur la commune de **TENDU**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-26-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr VERRAES Jean Marc (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136161

La Directrice départementale
à
Monsieur Jean Marc VERRAES
La Charpière
36700 LE TRANGER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **451,4 ha**
situés sur les communes de
**CLION SUR INDRE
PALLUAU
LE TRANGER
PREAUX**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **26/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-10-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SAS DU COURS D'EAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136146

La Directrice départementale
à
SAS DU COURS D'EAU
Monsieur RIVIERE Sylvain
1 La Boissière
36170 PARNAC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **5,69 ha**
situés sur la commune de **PARNAC**
et relatif à la constitution de la SAS DU COURS D'EAU accompagnée de la participation
de Monsieur RIVIERE Sylvain

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **10/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-07-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES 4 SAISONS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136140

La Directrice départementale
à

SCEA DES 4 SAISONS
La Caillaudière
36370 SAINT HILAIRE SUR BENAIZE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **265,95 ha**
situés sur les communes de

**LE BLANC
RUFFEC**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **07/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-06-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA MONTIFAULT LA VENANDIERE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.45
Dossier n° C2136134

La Directrice départementale
à

SCEA MONTIFAULT LA VENANDIERE
Montifault
36110 LEVROUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **14,98 ha**
situés sur la commune de **ARGY**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/05/21

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/09/2021**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-04-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA ROMPEE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 juin 2021 ;

- présentée par l'EARL DE LA ROMPÉE (BOUBAL Denis, 55 ans),
- demeurant La Grange Segault 18350 OUROUER-LES-BOURDELINS,
- exploitant 156,61 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OUROUER-LES-BOURDELINS,
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 associé exploitant, 1 salarié CDI à 100 % et 1 salarié CDI à 15%,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 145,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : CROISY et OUROUER-LES-BOURDELINS

- références cadastrales : A 239J/239K/259/260/261J/261K/262J/262K; C 127/128/138/140/141/146/147/148/150/151/152/154/167/170/191/252/253/285/288 ; E43/50J/50K/52/53/55/56/88J/88K/101/105J/105K/106J/106K/157J/160J/160K

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 145,91 ha est exploité par l'EARL BOUBAL 18 (M. BOUBAL Didier), mettant en valeur une surface de 174 ha en prairies et élevage bovins allaitants ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 16 septembre 2021 ;

GAEC CHRETIEN	Demeurant : 4 Mazan 18350 BLET
- Date de dépôt de la demande complète :	05/08/21
- exploitant :	310,38ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	3
- élevage :	élevages bovins allaitants (140 têtes) et ovins viande (130 têtes)
- superficie sollicitée :	14,35ha
- parcelles en concurrence :	A239J/239K/260/262J/262K/259/261J/261K
- pour une superficie de	14,35ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires, Mme DENIS Huguette, MM. LACROIX Pierre, Hervé et Thierry, ont fait part de leurs observations le 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA ROMPEE (BOUBAL Denis)	Agrandissement	302,52	1,75 (1 associé exploitant à temps plein, 1 salarié CDI à 100 % et 1 salarié CDI à 15%)	172,86	Surface reprise : 145,91ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 156,61ha Présence d'un exploitant à titre principal, présence de salariés	4
GAEC CHRETIEN (CHRETIEN Rachel, Florian et Florent)	Confortation	324,73	3 (3 exploitants à temps plein)	108,24	Surface reprise : 14,35ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 310,38ha Présence de 3 exploitants à titre principal	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA ROMPEE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC CHRETIEN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation », soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE LA ROMPÉE (BOUBAL Denis), demeurant La Grange Segault 18350 OUROUER-LES-BOURDELINS :

- **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,35 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CROISY

- références cadastrales : A 239J/239K/259/260/261J/261K/262J/262K

Parcelles en concurrence avec le GAEC CHRETIEN

- **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 131,56 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : CROISY et OUROUER-LES-BOURDELINS

- références cadastrales : C 127/ 128/ 138/ 140/ 141/ 146/ 147/ 148/ 150/ 151/ 152/ 154/ 167/ 170/ 191/ 252/ 253/ 285/ 288 ; E43/ 50J/ 50K/ 52/ 53/ 55/ 56/ 88J/ 88K/ 101/ 105J/ 105K/ 106J/ 106K/ 157J/ 160J/ 160K

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CROISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-04-00009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC CHRETIEN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 août 2021 ;

- présentée par le GAEC CHRETIEN (Rachel CHRETIEN, Florian CHRETIEN, Florent CHRETIEN),
- demeurant 4 Mazan 18350 BLET,
- exploitant 310,38 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLET,
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,35 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CROISY
- références cadastrales : A239J/239K/260/262J/262K/259/261J/261K

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14,35 ha est exploité par l'EARL BOUBAL 18 (M. BOUBAL Didier), mettant en valeur une surface de 174 ha en prairies et élevage bovins allaitants à OUROUER-LES-BOURDELINS ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 16 septembre 2021;

EARL DE LA ROMPÉE (M. BOUBAL Denis)	Demeurant : La Grange Segault 18350 OUROUER-LES-BOURDELINS
- Date de dépôt de la demande complète :	29/06/21
- exploitant :	156,61 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 associé exploitant, 1 salarié CDI à 100 % et 1 salarié CDI à 15%
- élevage :	élevage bovins allaitants (600 têtes)
- superficie sollicitée :	145,91 ha
- parcelles en concurrence :	A 239J/239K/259/260/261J/261K/262J/ 262K
- pour une superficie de	14,35ha
- parcelles sans concurrence :	C127/ 128/ 138/ 140/ 141/ 146/ 147/ 148/ 150/ 151/ 152/ 154/ 167/ 170/ 191/ 252/ 253/ 285/ 288 ; E43/ 50J/ 50K/ 52/ 53/ 55/ 56/ 88J/ 88K/ 101/ 105J/ 105K/ 106J/ 106K/ 157J/ 160J/ 160K
- pour une superficie de	131,56 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires, Mme DENIS Huguette, MM. LACROIX Pierre, Hervé et Thierry, ont fait part de leurs observations le 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par	0,75*

un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC CHRETIEN (CHRETIEN Rachel, Florian et Florent)	Confortation	324,73	3 (3 exploitants à temps plein)	108,24	Surface reprise : 14,35ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 310,38 ha Présence de 3 exploitants à titre principal	1
EARL DE LA ROMPEE (BOUBAL Denis)	Agrandissement	302,52	1,75 (1 associé exploitant à temps plein, 1 salarié CDI à 100 % et 1 salarié CDI à 15%)	172,86	Surface reprise : 145,91 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 156,61 ha Présence d'un exploitant à titre principal, présence de salariés	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC CHRETIEN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation », soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA ROMPEE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC CHRETIEN, demeurant 4 Mazan 18350 BLET, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,35 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CROISY
- références cadastrales : A239J/ 239K/ 260/ 262J/ 262K/ 259/ 261J/ 261K

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CROISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-04-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA PVS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2021

- présentée par la SCEA PVS (Messieurs Philippe et Vincent MATHIEU et Serge GATIEN)

- demeurant Belle Allée - 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS

pour la création de la SCEA et en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 43,2398 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTINS

- références cadastrales : ZC 14 - ZC 28

- commune de : SAINT-MARTIN-DES-BOIS

- références cadastrales : YE 21 - YD 11 - YE 29

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes

relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et les maires de ARTINS et SAINT-MARTIN-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 octobre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-10-04-00012

Arrêté préfectoral précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Centre-Val de Loire

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE PREFECTORAL

précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Centre-Val de Loire

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'artisanat, notamment ses articles 5-2 et 23 ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n° 2020 - 1416 du 18 novembre 2020 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Centre-Val de Loire ;

VU les budgets exécutés pour l'année 2020 et les bilans au 31 décembre 2020 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Centre-Val de Loire, et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale d'installation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région du 11 janvier 2021 relative à l'approbation de la grille des emplois des Chambres fusionnées au moment de la fusion ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région du 28 juin 2021 relative à l'état détaillé des apports immobiliers et mobiliers des Chambres fusionnées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le budget primitif pour l'année 2021 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Centre-Val de Loire est établis à partir des budgets

exécutés 2019 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Centre-Val de Loire, et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Le bilan d'ouverture sera établi à partir des éléments consolidés du budget exécuté 2020 de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Centre Val de Loire et des Chambres de métiers et de l'artisanat départementales du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

ARTICLE 2 : Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les créances, droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Centre-Val de Loire, et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret sont transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

A compter de cette date, la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Centre-Val de Loire est subrogée dans tous les droits et obligations des chambres fusionnées.

A compter de cette même date, les droits et obligations du conseil de la formation institué auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Centre-Val de Loire sont transférés au conseil de la formation institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Centre-Val de Loire, en application des dispositions de l'article R. 6331-63-12 du code du travail.

ARTICLE 3 : Pour les besoins des transferts prévus aux articles 1 et 2, les biens mobiliers, créances et dettes sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au jour précédant la date mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les transferts des biens immobiliers, des créances, droits et obligations mentionnés à l'article 2 ne donnent pas lieu au versement de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts, en application de l'article 17 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

ARTICLE 5 : Les biens immobiliers et les immobilisations financières, transférés à compter de la date mentionnée à l'article 2, font l'objet de l'annexe I, déposée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

La valeur nette comptable de l'actif et du passif transférés fait l'objet de l'annexe III, déposée au Service de la Publicité Foncière.

ARTICLE 6 : Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : Les chambres fusionnées procèdent aux transferts de moyens nécessaires à la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Centre-Val de Loire pour exercer les compétences relatives aux chambres de métiers et de l'artisanat de région prévues à l'article 23 du code de l'artisanat.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est complété par les trois annexes suivantes :

- annexe I : Etat détaillé des apports immobiliers et mobiliers des chambres fusionnées ;
- annexe II : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres fusionnées au moment de la fusion ;
- annexe III : Etat détaillé des actifs et passifs des chambres fusionnées

ARTICLE 9 : Les biens transférés à la nouvelle chambre restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général de bonne administration, conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont copie sera adressée au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Centre-Val de Loire, au ministre de l'Economie et des finances, au directeur régional des Finances publiques et au directeur régional de l'Economie, de l'emploi et des Solidarités.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTROM

« Les annexes sont consultables auprès du service émetteur »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-10-04-00011

ARRÊTÉ portant désignation des membres
du Comité Régional d'Orientation des
Conditions de Travail

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du
Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

VU les articles L.4641-1 à 4641-4, R.4641-15 à R.4641-22 du Code du Travail ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives ;

VU les désignations des personnalités qualifiées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région Centre-Val de Loire, présidé par Madame la Préfète de région, est composé comme suit :

1er collège : Représentants des administrations régionales de l'Etat

- Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, ainsi que quatre autres membres de son service :
 - Madame Nadia ROLSHAUSEN, Directrice régionale adjointe, Responsable du Pôle « Politique du Travail » ;
 - Monsieur Hugues GOURDIN-BERTIN, Directeur adjoint du pôle « Politique du Travail » ;
 - Docteur Bernard ARNAUDO, Médecin Inspecteur Régional du Travail ;

- Madame Elodie DEVIN, Ingénieure de Prévention ;
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;

2e collègue : Représentants des partenaires sociaux

Au titre de représentants de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : En attente de désignation

En attente de désignation

Suppléants : En attente de désignation

En attente de désignation

Au titre de représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Monsieur Guillaume LE ROY

Monsieur Xavier RAHARD

Suppléants : Madame Christelle BUCHER

Monsieur Rachid BOUADMA

Au titre de représentants de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Frédéric DELAPLACE

Monsieur Jérôme LEFORT

Suppléants : Monsieur Jean-François DUCLOS

Monsieur DUVNJAK Thierry

Au titre de représentants de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Madame Sophie BROUTIN

Suppléant : Madame Chantal DESCHAMPS

Au titre de représentants de la Confédération Française d'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : Monsieur Dominique PRECAUSTA

Suppléant : Madame Katia MALEPERT

Au titre de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Alain CARRIE

Monsieur Fabrice MILLIAT

Monsieur Ulrich THOMIR

Monsieur Christophe VERRIER

Suppléants : Monsieur Alexandre PENNAZIO
Monsieur Christophe LICTEVOUT
Monsieur Jean-Marc OUDIANE
Monsieur Alain ROBICHON

Au titre de représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires : Monsieur Emmanuel MARDON
En attente de désignation

Suppléants : Monsieur Jean-Paul ALAIN
En attente de désignation

Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire : Madame Maryse MONTIGNY
Suppléant : Madame Nathalie FOMBONNE

Au titre de représentants conjoints de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) et de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

Titulaire : Madame Cendrine CHERON
Suppléant : Monsieur Christophe VAURS

3e collègue : Représentants des organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention

- Monsieur le Directeur régional de la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur délégué de l'Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef d'agence Centre-Val de Loire de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, ou son représentant ;

4e collègue : Personnalités qualifiées

Au titre des personnes physiques :

- Madame Camille PIATTE, Médecin du travail et présidente de l'Institut de Médecine du Travail du Val de Loire (IMTVL) ;

- Monsieur Benoît COLIN, délégué régional de l'UDES Centre-Val de Loire ;
- Madame Frédérique BARNIER, Maître de conférences en sociologie à l'IUT de Bourges ;
- Madame Odile LEVANNIER-GOUEL, Maître de conférences en droit privé à l'Université d'Orléans ;
- Monsieur Mehdi DE LA ROCHEFOUCAULT, Maître de conférences à l'Université d'Orléans ;
- Monsieur Arnaud LEVEQUE, délégué régional de l'Agefiph du Centre Val de Loire ;
- Madame Sandra AYMERIC, médecin au Centre de Consultation de Pathologie Professionnelle de Tours
- Fédération des Associations de Promotion de la Sante,

Au titre des personnes morales :

- Madame Elisabeth MARCOTULLIO, Directrice de l'Institut national de médecine agricole du Centre-Val de Loire (INMA) ou son représentant ;
- Madame Florence THORIN, représentante de l'Association prévention et santé au travail du Centre-Val de Loire (APST) ou son représentant ;

ARTICLE 2 : Les membres du comité désignés au titre des collèges des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées sont nommés pour une durée prenant fin à la mise en application des dispositions de l'article L4641-5 dans sa rédaction issue de la loi 2021-1018 du 2 août 2021.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTROM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cédex 1 ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Madame la Ministre du Travail** – Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15 ;
- et/ou un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28 rue de la Bretonnerie
45047 ORLEANS Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-10-05-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition du Comité Régional de l'emploi, de
la formation et de l'orientation professionnelle

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant modification de la composition du Comité Régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020 portant renouvellement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.106 du 2 avril 2021 portant modification du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

VU les demandes de modifications du Conseil régional, de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres et de l'association pour l'emploi des cadres ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les représentants de l'union régionale de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres, membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
CFE-CGC	Christian BONE	Sophie BODY

Les représentants du Conseil régional indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Titulaire	Suppléant
Jean-Patrick GILLE	Julie FERRON
David JACQUET	Romain MERCIER
Catherine GAY	Isabel TEXEIRA
Karin FISCHER	Estelle COCHARD
Frédéric AUGIS	Constance de PELICHY
Thibault DE LA TOCNAYE	Régine FLAUNET

Les représentants de l'association pour l'emploi des cadres indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
APEC	Cyrille LONGUEPEE-BONHOMME	Philippe BRANCOURT

ARTICLE 2 : Les représentants du Conseil régional indiqués à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Titulaire	Suppléant
Jean-Patrick GILLE	Julie FERRON
David JACQUET	Romain MERCIER
Catherine GAY	Estelle COCHARD
Karin FISCHER	Isabel TEXEIRA

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2021
 Pour la préfète de région et par délégation,
 La secrétaire générale pour les affaires régionales,
 Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.240 enregistré le 05 octobre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.